



NOTE DE PRESENTATION

Au sujet du projet d'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n°.....du..... modifiant le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n°1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017 fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.

Le présent projet d'arrêté a été élaboré en vue d'octroyer un certificat provisoire d'une année non renouvelable aux laboratoires en classes 3 et/ou 4 ne disposant pas d'un certificat d'accréditation valable.

Aussi, le présent projet d'arrêté, pris sur proposition de la commission de qualification et de classification des laboratoires de BTP réunie le 18 décembre 2018, modifie le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n°1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017) .

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté

**Le Ministre de l'Équipement, du Transport,
de la Logistique et de l'Eau**

محمد بن عبد الله
وزير التجهيز والنقل
واللوجستيك والماء

Mohamed EL BARA

ROYAUME DU
MAROC

MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT
DU TRANSPORT
DE LA
LOGISTIQUE
ET DE L'EAU

Arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n°..... du(.....) modifiant le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n°1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.

WISE PAR

LE SECRETAIRE
GENERAL DU
GOUVERNEMENT

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT
DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU**

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n° 1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et travaux publics réunie le 18 décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n°1582-17 susvisé est modifié comme suit :

« Un certificat provisoire d'une (01) année non renouvelable, sera octroyé aux laboratoires qualifiés, prétendant à une classification en catégories 3 et/ou 4 ne disposant pas d'un certificat d'accréditation valable. Les autres critères de classification restent applicables auxdits laboratoires. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel et entre en vigueur à la date de sa publication.

Rabat, le 07 JAN 2019

**Le Ministre de l'Équipement, du Transport,
de la Logistique et de l'Eau**

Ministère de l'Équipement,
du Transport, de la Logistique et de l'Eau
Rabat, le 07 JAN 2019